

les Établissements français de l'Océanie et les États de l'ancien Protectorat des Iles de la Société ;

Vu la décision du 31 mars 1880 appelant M. Caillet, juge de paix de Taravao, aux fonctions d'inspecteur des affaires indigènes ;

Vu l'arrêté du 10 juillet dernier portant suppression de la caisse indigène ;

Considérant qu'en l'état actuel, il y a avantage à avoir à Taravao un fonctionnaire représentant l'autorité centrale et réunissant les attributions administratives, judiciaires et financières ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur, du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est créé une résidence à Taravao.

Art. 2. La résidence comprendra les districts suivants :

- |                          |   |
|--------------------------|---|
| 1 <sup>o</sup> Afaahiti, | } districts composant la presqu'île de Tairabu. |
| 2 <sup>o</sup> Pueu,     |   |
| 3 <sup>o</sup> Tautira,  |   |
| 4 <sup>o</sup> Teahupoo, |   |
| 5 <sup>o</sup> Vairão,   | } districts compris dans Tahiti proprement dit. |
| 6 <sup>o</sup> Hitiaa,   |   |
| 7 <sup>o</sup> Papeari,  |   |

Art. 3. Le Résident est le représentant du Commandant Commissaire de la République dans toute l'étendue de sa circonscription. Il y exerce, sous son autorité et d'après ses ordres, l'autorité civile en se conformant aux lois, arrêtés et décisions en vigueur.

Il relève en outre des chefs d'administration en tout ce qui concerne les services dont la direction est confiée à ces hauts fonctionnaires.

Art. 4. Le Résident est spécialement chargé de l'administration intérieure du service des ports et de la police générale.

Art. 5. Il veille à l'exécution des ordres qui lui seront transmis par le Commandant, en se conformant à ses instructions.

En cas d'urgence, il peut prendre sous sa responsabilité les mesures destinées à assurer la marche du service et la tranquillité publique. Il doit dans ce cas rendre compte au Commandant, dans le plus bref délai possible, de toutes les mesures qu'il a prises et porter à sa connaissance tous les actes de son administration qui doivent être soumis à son approbation et tous les faits qui peuvent l'intéresser.